

Service des risques naturels et technologiques
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44263 Nantes Cedex 2

Nantes, le 08/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SYSCO FRANCE SAS

route des Relandières
44850 Le Cellier

Références : SRNT-2026-0322
Code AIOT : 0006305367

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/07/2026 dans l'établissement SYSCO FRANCE SAS implanté PARC D ACTIVITES DE RELANDIERES 44850 Le Cellier. L'inspection a été annoncée le 22/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYSCO FRANCE SAS
- PARC D ACTIVITES DE RELANDIERES 44850 Le Cellier
- Code AIOT : 0006305367
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SYSCO FRANCE, sise rue des Relandières au Cellier a une activité de grossiste en produits frais et surgelés pour les professionnels de la restauration.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 2

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Exploitation – entretien	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 3.1	Demande d'action corrective	1 mois
11	Risques	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.3.1.2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Récépissé de déclaration	Code de l'environnement du 27/03/2022, article R. 512-47 et 48	Sans objet
2	Réalisation du contrôle périodique	Code de l'environnement du 10/11/2011, article R. 512-57	Sans objet
3	Suites données au contrôle périodique	Code de l'environnement du 01/08/2021, article R. 512-59-1	Sans objet
4	Implantation – aménagement	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 2.1.2	Sans objet
5	Exploitation – entretien	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 2.6	Sans objet
7	Exploitation – entretien	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 3.4	Sans objet
8	Exploitation – entretien	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 3.6	Sans objet
9	Exploitation – entretien	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 3.8	Sans objet
10	Risques	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection avait pour cadre le contrôle du respect de la réalisation des contrôles périodiques pour les rubriques ICPE soumises à déclaration avec contrôle périodique sur le site (rubriques 1511, 2921 et 4735) ainsi que le respect des fréquences de réalisation de ces contrôles et du suivi des non conformités. Cette visite s'inscrit dans le cadre d'une action régionale en Pays-de-la-Loire sur ce sujet.

La visite de contrôle a permis de vérifier que l'ensemble des contrôles périodiques sont bien réalisés, dans les fréquences prévues par les textes et que l'exploitant met bien en œuvre les

moyens nécessaires pour lever les non conformités le cas échéant.

Lors de cette visite, quelques prescriptions complémentaires relatives à l'utilisation de l'ammoniac ont été inspectées, qui ne font pas toutes l'objet d'un contrôle lors des contrôles périodiques. Il a été relevé 2 écarts pour lesquels il est demandé à l'exploitant de mettre en place des actions correctives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Récépissé de déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/03/2022, article R. 512-47 et 48
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration
Prescription contrôlée : Article R. 512-47 I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. Article R. 512-48 - Il est délivré immédiatement par voie électronique une preuve de dépôt de la déclaration.
Constats : Les rubriques suivantes exploitées par SYSCO sont soumises à déclaration avec contrôle périodique : 1511, 2921 et 4735. Le site SYSCO au Cellier a été mis en service en juin 2008. L'exploitant a présenté les récépissés de déclaration ainsi que les déclarations modificatives suivantes : • rubrique 1511 : déclaration modificative du 03/08/2018 pour une extension (mise en place de la cellule 2) pour un volume total stocké maximal de 14 700 m³ • rubrique 2921 : déclaration modificative du 14/04/2020 pour changement de raison sociale • rubrique 4735 : déclaration modificative du 12/11/2020 pour changement de raison sociale Pour la rubrique 1511, le seuil de l'enregistrement est de 50 000 m ³ . Les capacités physiques des 2 cellules de stockages ne permettent pas d'atteindre ce seuil. Pour la rubrique 4735, la quantité d'ammoniac présente dans l'installation est de 350 kg, inférieur au seuil d'autorisation de 1,5 tonnes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réalisation du contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/11/2011, article R. 512-57
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de "management environnemental" a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation ("European Cooperation for Accreditation" ou "EA").

II. - Sont dispensées du contrôle prévu au I les installations exploitées par une organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) n°1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit ("EMAS"), sous réserve que la déclaration environnementale établie par cette organisation en application de ce règlement couvre la conformité des installations classées à la réglementation.
Constats : Les contrôles périodiques sont réalisés par le bureau de contrôle BUREAU VERITAS. L'exploitant a présenté les rapports de contrôle suivants : Rubrique 1511 : • Rapport suite à visite de contrôle du 02/11/2020 • Rapport de levée des non conformités majeures du 22/10/2021 • Rapport suite à visite de contrôle du 01/10/2025 Rubrique 2921 : • Rapport suite à visite de contrôle du 09/06/2021 • Rapport suite à visite de contrôle du 02/10/2025 Rubrique 4735 : • Rapport suite à visite de contrôle du 02/11/2020 • Rapport de levée des non conformités majeures du 22/10/2021 • Rapport suite à visite de contrôle du 01/10/2025 Le site SYSCO n'est pas ISO 14001, la périodicité de contrôle est donc de 5 ans. Cette périodicité est respectée sur les derniers rapports de contrôles demandés le jour de la visite d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suites données au contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/08/2021, article R. 512-59-1
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R.512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R.512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier. Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures. Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.

L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois à compter de la constatation d'un des cas suivants :

1° S'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ;

2° S'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai prévu au deuxième alinéa ;

3° Si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant.

Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire.

Constats :

Les non conformités majeures et les autres non conformités font l'objet d'un suivi par l'exploitant. Il a été présenté en salle un tableau de suivi de toutes les non conformités.

Rubrique 1511 :

Le rapport de contrôle de novembre 2020 faisait état de 3 non conformités majeures. Ces 3 non conformités majeures ont été levées par le bureau de contrôle BUREAU VERITAS par le rapport du 22/10/2021. Le délai de 1 an pour le retour à la conformité est respecté.

Le rapport de visite du 01/10/2025 fait état d'une non conformité majeure et de 2 autres non conformités. La non conformité majeur porte sur le non respect de la distance de 1 m minimum entre le haut du stockage et le plafond de la cellule. L'exploitant a changé ses règles de stockage dans son logiciel de gestion des palettes afin d'interdire des palettes trop hautes sur le dernier rack. Les 2 autres non conformités portent sur l'absence d'étude thermique pour la cellule 2. Cette dernière a été réalisée. L'ensemble des éléments justificatifs ont été transmis à BUREAU VERITAS. L'exploitant est en attente du rapport de levée des non conformités.

Le délai d'un an est également respecté.

Rubrique 2921 :

Aucune non conformité n'a été relevé en 2021 et en 2025.

Rubrique 4735 :

Le rapport de contrôle de novembre 2020 faisait état de 3 non conformités majeures et 4 autres non conformités. Les 3 non conformités majeures ont été levées par le bureau de contrôle BUREAU VERITAS par le rapport du 22/10/2021. Le délai de 1 an pour le retour à la conformité est respecté.

Aucune non conformité n'a été relevé en 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Implantation – aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 2.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Prescriptions spécifiques à l'emploi du NH3 (réfrigération)

Prescription contrôlée :

L'installation est implantée de façon à ce que les murs extérieurs de la salle des machines (telle que définie au point 2.4.2 de la présente annexe) soient situés à une distance :

- d'au moins 10 mètres des limites du site lorsque les trois conditions suivantes sont respectées :

- tous les équipements de production du froid, dont le condenseur, sont localisés dans une salle des machines. Les éléments de distribution sont situés à l'intérieur des bâtiments, ou, lorsque c'est physiquement impossible ou économiquement disproportionné, protégés par un capotage ;
- chaque capacité accumulatrice à haute pression du circuit contient une masse d'ammoniac limitée à 50 kilogrammes ;
- la hauteur du point de rejet de l'extraction mécanique d'urgence de la salle des machines est au minimum égale à 7 mètres (à partir du sol) ;

- d'au moins 15 mètres des limites du site lorsque les quatre conditions suivantes sont respectées :

- les équipements de production du froid, à l'exception du condenseur, sont localisés dans une salle des machines. Les éléments de distribution sont situés à l'intérieur des bâtiments, ou, lorsque c'est physiquement impossible ou économiquement disproportionné, protégés par un capotage ;
- chaque capacité accumulatrice à haute pression du circuit contient une masse d'ammoniac limitée à 50 kilogrammes ;
- les tuyauteries en entrée et en sortie du condenseur sont protégées par un capotage, équipé d'une détection conformément aux prescriptions spécifiques aux installations de réfrigération du point 4.3.1 de la présente annexe. Le volume délimité par le capotage communique avec la salle des machines par une ouverture. La surface libre de cette ouverture est au moins égale à 20 % de l'aire délimitée par l'emprise du capotage sur la salle des machines ;
- la hauteur du point de rejet de l'extraction mécanique d'urgence est au minimum égale à 10 mètres (à partir du sol) ;

- d'au moins 50 mètres des limites du site dans les autres cas.

En outre, tout autre élément de l'installation contenant de l'ammoniac est situé à une distance minimale de 10 mètres des limites du site.

Constats :

L'installation est constituée d'équipements de production de froid dont le condenseur est situé en toiture. Les tuyauteries en entrée et sortie du condenseur ne sont pas capotées. L'installation ne dispose pas de capacité accumulatrice HP. Le circuit ne dispose que d'une seule capacité BP. Au regard de ces éléments, la distance de l'installation aux limites du site doit être a minima de 50 mètres.

Cette distance est respectée. La salle des machines est implantée à 50 m des limites du site.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 2.6
Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux dans lesquels est employé ou stocké l'ammoniac sont convenablement ventilés, en phase normale d'exploitation. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur.
Constats : La visite de l'installation a permis de constater la présence d'aération pour l'entrée et la sortie d'air. Le débouché à l'atmosphère est situé en toiture de la salle des machines. L'installation est située en zone d'activités. Il n'y a pas d'habitations dans l'environnement proche du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Exploitation – entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Constats : Le responsable technique de la société SYSCO indique lors de la visite être le responsable de l'installation froid. Néanmoins, l'exploitant ne dispose pas de document indiquant qu'il est nommément désigné pour la surveillance et l'exploitation de l'installation. Les attestations du responsable technique et du technicien de suivi de la formation « Accès aux installations contenant de l'ammoniac » ont été présentées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande de l'inspection des installations classées - 1 mois : Le responsable d'établissement doit désigner nommément le responsable de l'installation de production de froid.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Exploitation – entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses, polluantes ou combustibles. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits.
Constats : Aucun stockage de produits combustibles, polluantes ou dangereuses n'est effectué dans la salle des machines.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Exploitation – entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des installation électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.
Constats : L'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle des installations électriques, en date du 21/10/2025. Aucune observation n'a été relevée dans ce rapport concernant l'installation de production de froid.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Exploitation – entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 3.8
Thème(s) : Risques accidentels, Signalisation des vannes
Prescription contrôlée : Les vannes et les tuyauteries sont d'accès facile et leur signalisation est conforme à la norme NF X 08-100 de 1986 ou à une codification reconnue. Les vannes portent de manière indélébile le sens de leur fermeture.
Constats : Lors de la visite des installations, il a pu être constaté que les vannes et tuyauteries sont signalées

et que le sens de fermeture des vannes est clairement signalé.
Il n'a pas été vérifié l'exhaustivité du marquage des tuyauterie et vannes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques

Prescription contrôlée :

[...] Une signalisation adéquate posée sur la porte d'accès à tout local de stockage ou d'emploi d'ammoniac ou à la salle des machines avertit du danger et interdit l'accès aux personnes non autorisées.

Constats :

Une signalisation est clairement posée sur les portes d'accès de la salle des machines indiquant la présence d'ammoniac.
L'accès est interdit au personnel non autorisé (liste des personnes autorisées affichée + accès fermé à clé).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.3.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Prescriptions spécifiques à l'emploi du NH3 (réfrigération)

Prescription contrôlée :

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones susceptibles d'être impactées par la fuite d'ammoniac, notamment les salles des machines, ainsi que les locaux et galeries techniques.

Les parties de l'installation visées au point 4.1 sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

L'exploitant fixe au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

- le franchissement du premier seuil (soit 500 ppm dans les endroits où le personnel d'exploitation est toujours présent, soit 2 000 ppm dans le cas contraire) entraînant le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ;
- le franchissement du deuxième seuil (soit 1 000 ppm dans les endroits où le personnel

d'exploitation est toujours présent, soit 4 000 ppm dans le cas contraire) entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente.

Constats :

La salle des machines est équipée de 2 détecteurs d'ammoniac.

L'implantation de ces détecteurs résulte d'une étude d'implantation présentée à l'inspection des installations classées lors de la visite.

Les 2 détecteurs de marque OLDHAM ont une plage de détection 0...5000 ppm, pour 2 seuils de sécurité fixés à 500 ppm et 1 000 ppm.

Le franchissement du premier seuil enclenche une alarme sonore et visuelle au niveau de l'installation avec report au niveau de la salle de contrôle, ainsi que la mise en fonctionnement de l'extraction forcée.

En revanche, le franchissement du second seuil entraîne uniquement la mise en sécurité de l'installation. Il n'y a pas d'alarme audible en tous points de l'établissement.

L'exploitant dispose d'une procédure en cas de déclenchement du second seuil qui prévoit que selon le sens de vent le personnel doit, soit rester à son poste de travail si le vent est favorable (bonne dispersion du nuage en dehors du site), soit aller se confiner dans un local en obstruant les entrées d'air si le vent est défavorable (nuage restant au niveau du bâtiment du site).

En interrogeant le responsable technique, plusieurs points soulèvent des questionnements:

- Le premier est qu'en l'absence d'alarme audible en tout point de l'établissement, comment le personnel est informé qu'une fuite d'ammoniac est en cours ?
- Le second est comment le personnel est informé des actions attendues dans la procédure d'évacuation (rester à son poste ou aller se confiner dans un local) ?
- La troisième est de savoir si le local de confinement est défini et si les équipements permettant d'obstruer les arrivées d'air sont disponibles ? A cette question, le responsable technique indique que le lieu de confinement n'est pas déterminé et il n'y a rien de prévu en particulier pour obstruer les arrivées d'air.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de l'inspection des installations classées - 3 mois :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place les dispositions permettant de répondre à la prescription (alerte de l'ensemble du personnel en cas de dépassement du second seuil) et permettant de répondre aux objectifs de sa procédure interne en cas de franchissement du second seuil (personnel devant rester à son poste ou devant se confiner dans un local selon les conditions de vents favorables ou non).

Il conviendra également que le programme de formation et d'exercice d'évacuation du personnel se focalise régulièrement sur le sujet risque toxique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois